



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord**

Division « action de l'État en mer »

N° 90 /2021/PREMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par M. Rousseau

mailys1.rousseau@intradef.gouv.fr

Cherbourg-en-Cotentin, le 30 juillet 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant temporairement la navigation, la circulation, le mouillage et le stationnement des navires, engins et embarcations immatriculés et non-immatriculés, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques au large et dans les rades de Cherbourg à l'occasion d'une manifestation nautique « Rolex Fastnet Race » du 9 au 14 août 2021.

- P. JOINTES** :
- a) annexe I – zone d'évolution de la manifestation nautique « Rolex Fastnet Race » devant la commune de Cherbourg ;
 - b) annexe II- zone réglementée n°1 de la manifestation nautique « Rolex Fastnet race » au large et dans la grande rade de Cherbourg ;
 - c) annexe III- zone réglementée n°2 de la manifestation nautique « Rolex Fastnet race » dans la grande rade de Cherbourg ;
 - d) annexe IV- zone réglementée n°3 de la manifestation nautique « Rolex Fastnet race » dans la petite rade de Cherbourg ;
 - e) annexe V – rappel des horaires de ferries et navires de commerce arrivant entre le 09 et le 14 août 2021.

Le vice-amiral d'escadre Philippe Dutrieux
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu le code des transports ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié, relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 466/2019/DDTM/DML/CPC du 20 mars 2019 et n° 09/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 28 février 2019 portant règlement général de police de la navigation, du mouillage et de la pêche, applicable aux rades de Cherbourg et leurs abords ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 82/PREMAR MANCHE/AEM du 11 septembre 2019 du préfet de la Manche et de la mer du Nord portant délégation de signature au titre de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu la déclaration de manifestation nautique datée du 01 juin 2021 de l'association « Arrivée Fastnet Cherbourg ».

Considérant que pour assurer la sécurité des participants, il est nécessaire de définir plusieurs zones d'évolution réglementées dans le cadre de la manifestation nautique organisée du 9 au 14 août 2021 au large et dans les rades de Cherbourg.

Arrête :

Article 1^{er}.

À l'occasion de la manifestation nautique « Rolex Fastnet Race » se déroulant au large et dans les rades de Cherbourg du 09 au 14 août 2021, il est créé trois zones réglementées délimitées par des coordonnées géodésiques WGS 84 – degrés, minutes, décimales.

Une représentation cartographique de ces zones est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Article 2.

La zone réglementée n°1 (en rouge) comprend la ligne d'arrivée des concurrents.

Le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations immatriculés sont interdits dans la zone réglementée n°1 délimitée ci-dessous.

Au sein de cette zone, la navigation et la circulation dans le chenal de la passe de l'Ouest s'opèrent obligatoirement de façon continue, directe, à cap et vitesse réguliers afin de ne pas constituer de gêne durable à l'arrivée des concurrents de la Rolex Fastnet Race.

La navigation, la circulation et le stationnement des engins non-immatriculés tels que les planches à voile, kitesurfs, wing-foil ou embarcations mues par l'énergie humaine, la pêche, ainsi que la baignade, la plongée sous-marine et toutes autres activités nautiques (y compris les engins de plage) sont également interdits dans la zone délimitée par les points suivants :

- **A** : 49°40. 970' N - 001°42. 610' W ;
- **B** : 49°40. 970' N - 001°38. 895' W ;
- **C** : 49°40. 000' N - 001°38. 895' W ;
- **D** : 49°40. 000' N - 001°40. 000' W ;
- **E** : 49°40. 302' N - 001°39. 800' W.

Article 3.

Dans la zone réglementée n°2 (en orange) : le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations immatriculés sont interdits. La pêche, la baignade, la plongée sous-marine, la navigation, la circulation et le stationnement des engins non-immatriculés tels que les planches à voile, kitesurfs, wing-foil et embarcations mues par l'énergie humaine et toutes autres activités nautiques (y compris les engins de plage) sont interdits dans la zone délimitée par les points suivants :

- **F** : 49°40. 400' N - 001° 38. 895' W ;
- **G** : 49°39. 715' N - 001°36. 615' W ;
- **H** : 49°39. 445' N - 001°36. 615' W ;
- **I** : 49°39. 530' N - 001°36. 875' W ;
- **J** : 49°39. 725' N - 001°37. 815' W ;
- **K** : 49°39. 725' N - 001°40. 000' W ;
- **D** : 49°40. 000' N - 001°40. 000' W ;
- **C** : 49°40. 000' N - 001°38. 895' W.

Article 4.

Dans la zone réglementée n°3 (en bleu) : la navigation et la circulation des navires concurrents sont obligatoirement au moteur dans la zone délimitée par les points suivants :

- **H** : 49°39.445' N - 001°36.615' W ;
- **L** : 49°38.987' N - 001°36.957' W ;
- **M** : 49°38.985' N - 001°37.177' W ;
- **N** : 49°39.420' N - 001°36.985' W ;
- **O** : 49°39.410' N - 001°36.900' W ;
- **I** : 49°39.530' N - 001°36.875' W.

Article 5.

Les prescriptions concernant les zones définies aux articles 2, 3 et 4 sont applicables du 9 août à partir de 12h00 jusqu'au 14 août 2021 à 18h00 (heures locales).

Article 6.

Du 9 août à partir de 12h00 jusqu'au 14 août 2021 à 18h00 (heures locales), les navires concurrents, le dispositif de sécurité et les engins nautiques des « Teams » en intervention peuvent naviguer à plus de 14 nœuds dans la zone réglementée n°1 identifiée à l'article 2 du présent arrêté. En dehors de cette zone, la vitesse est limitée, conformément à la réglementation définie par l'arrêté inter-préfectoral n° 466/2019/DDTM/DML/CPC du 20 mars 2019 et n° 09/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 28 février 2019 portant règlement général de police de la navigation, du mouillage et de la pêche, applicable aux rades de Cherbourg et leurs abords, à 14 nœuds en grande rade et à 8 nœuds en petite rade.

Article 7.

Lorsqu'elles sont activées, la présence d'engins de pêche dormants est interdite dans les zones définies aux articles 2, 3 et 4. Ces engins devront donc impérativement être relevés avant le début de l'heure d'interdiction. Cette disposition fera l'objet de contrôles et, si nécessaire, les engins de pêche dormants non retirés seront relevés d'office par les autorités compétentes.

Article 8.

Conformément au règlement international pour prévenir les abordages en mer, il est rappelé qu'il est interdit de couper la route d'un navire de commerce ou de transport de passagers. Les routes de transit et horaires de ces navires sont portées à titre indicatif à l'annexe V du présent arrêté.

Article 9.

Les interdictions énoncées aux articles 2 et 3 ne s'appliquent pas :

- aux voiliers participant à la compétition ;
- aux navires chargés de l'installation, de la surveillance et de la sécurité de la manifestation ;
- aux navires de l'État ;
- aux navires en détresse et aux navires portant prompt secours.

Article 10.

L'organisateur est tenu :

- de signaler au CROSS Jobourg le départ de la manifestation, de surveiller son déroulement et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci ;
- de mettre en œuvre immédiatement les moyens nautiques particuliers prévus pour assurer la sécurité de la manifestation afin secourir les éventuelles personnes en danger ;
- d'alerter le CROSS Jobourg dans les plus brefs délais. La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Jobourg ;
- d'assurer une veille permanente sur VHF canal 16 durant l'intégralité de la manifestation nautique ;
- d'assurer la plus large publicité du présent arrêté, notamment auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de l'encadrement et de la sécurité de cette manifestation.

Article 11.

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis aux navigateurs diffusé en temps utile par les services du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Article 12.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites, peines, sanctions disciplinaires et mesures conservatoires prévues par l'article L. 5242-2 du code des transports, par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal et par le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

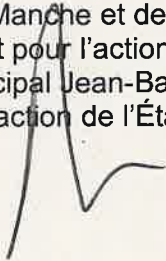
Article 13 : Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ou d'un recours hiérarchique devant le Premier ministre, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaudra décision implicite de rejet.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

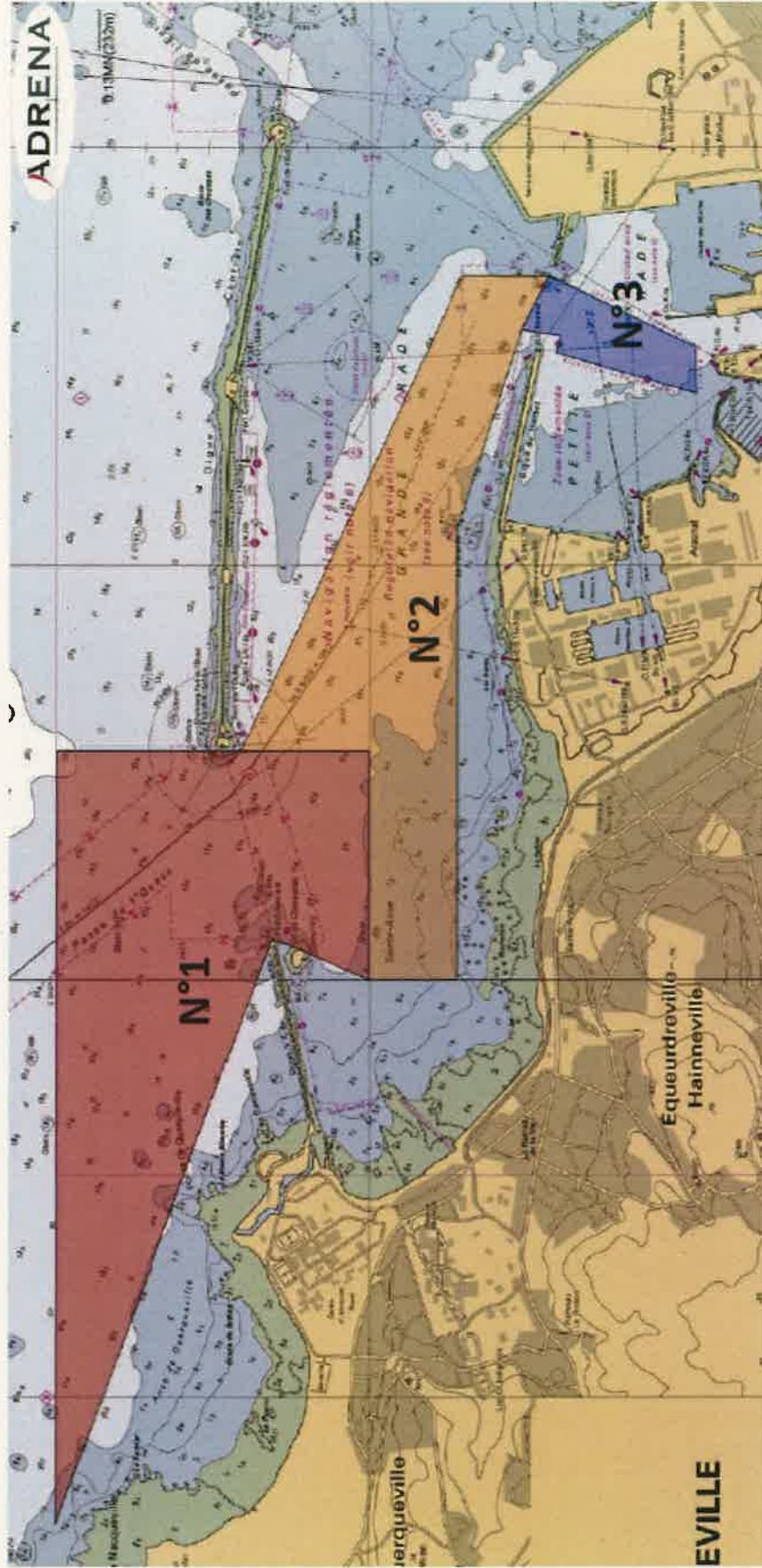
Article 14.

La directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche, le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du département de la Manche, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par suppléance de l'adjoint pour l'action de l'État en mer,
le commissaire principal Jean-Baptiste Arsa
chef de la division « action de l'État en mer »,


ANNEXE I

**ZONE D'ÉVOLUTION DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE « ROLEX FASTNET RACE »
DEVANT LA COMMUNE DE CHERBOURG**



Légende :

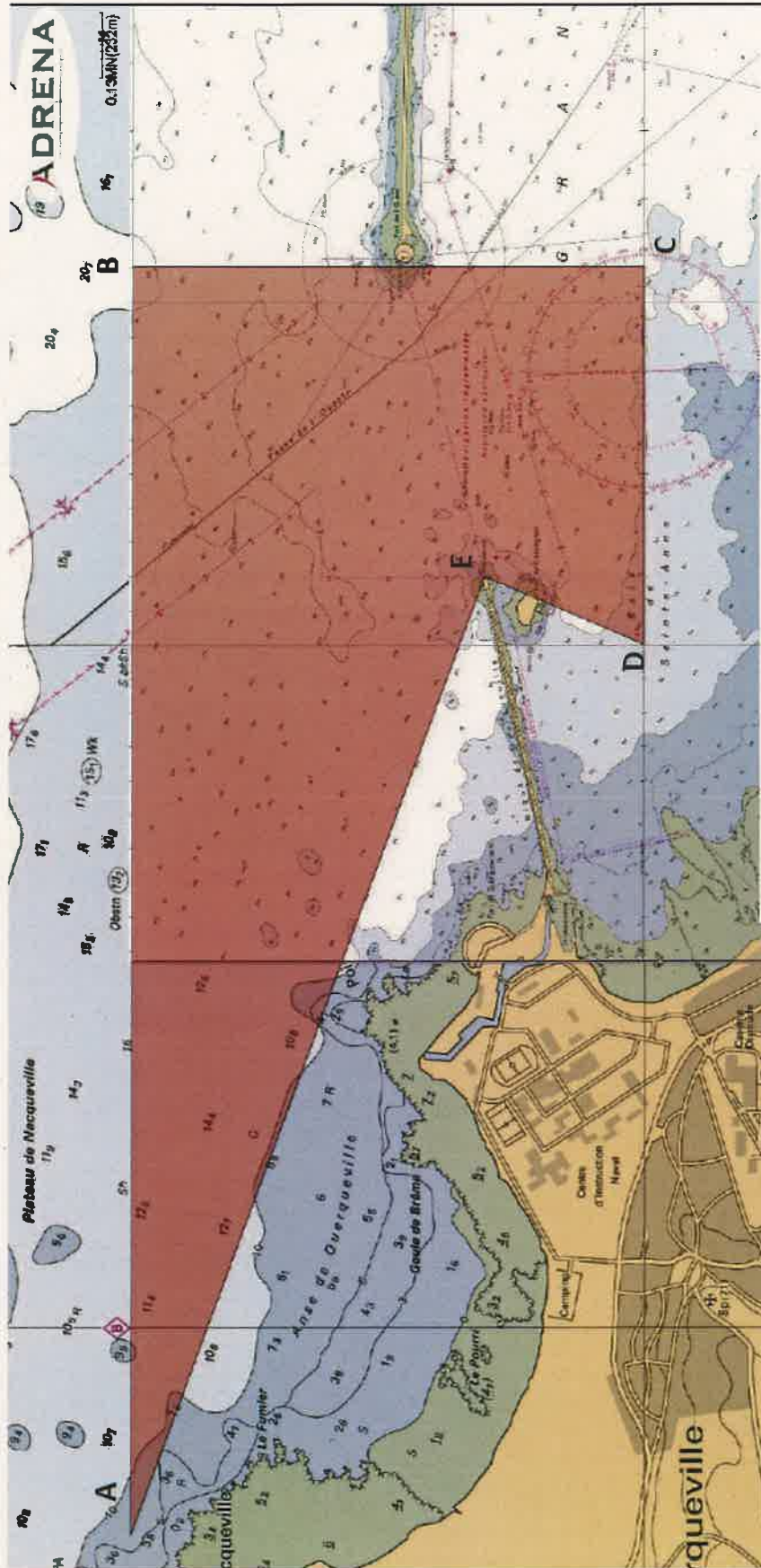
- Zone réglementée n°1 (article 2)
- Zone réglementée n°2 (article 3)
- Zone réglementée n°3 (article 4)

Fonds cartographiques issus de adrena.fr Système géodésique : WGS84, Echelle : 1:34299

Ne pas utiliser pour la navigation

ANNEXE II

ZONE REGLEMENTEE N°1 DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE « ROLEX FASTNET RACE »
AU LARGE ET DANS LA GRANDE RADE DE CHERBOURG



Fonds cartographiques issus de adrena.fr Système géodésique : WGS84, Echelle : 1:34299

Ne pas utiliser pour la navigation

- A : 49°40. 970' N - 001°42. 610' W ;
- B : 49°40. 970' N - 001°38. 895' W ;
- C : 49°40. 000' N - 001°38. 895' W ;
- D : 49°40. 000' N - 001°40. 000' W ;
- E : 49°40. 302' N - 001°39. 800' W .

ANNEXE III

ZONE REGLEMENTEE N°2 DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE « ROLEX FASTNET RACE »
DANS LA GRANDE RADE DE CHERBOURG



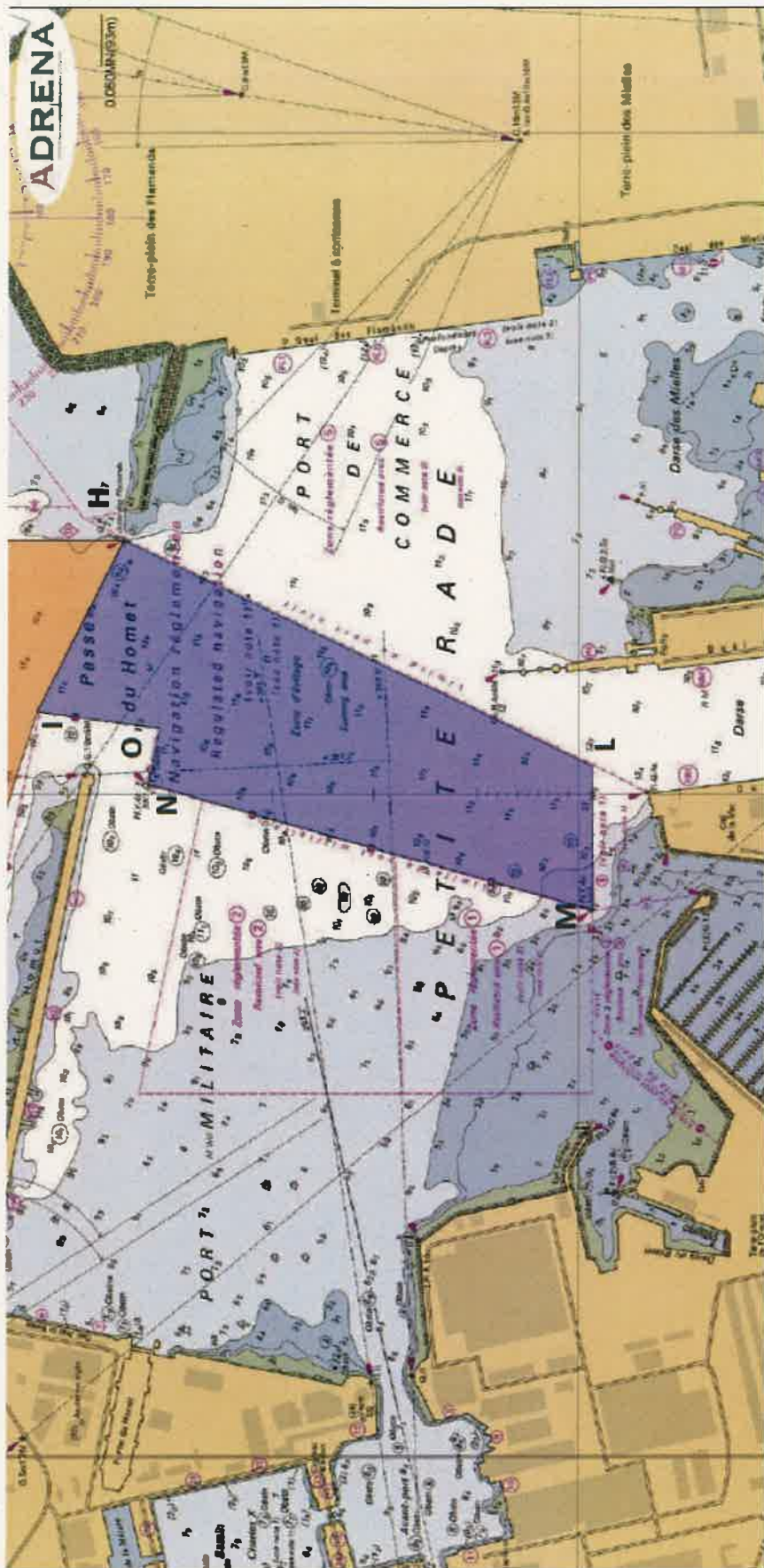
- F : 49°40. 400' N - 001° 38. 895' W ;
- G : 49°39. 715' N - 001°36. 615' W ;
- H : 49°39. 445' N - 001°36. 615' W ;
- I : 49°39. 530' N - 001°36. 875' W ;
- J : 49°39. 725' N - 001°37. 815' W ;
- K : 49°39. 725' N - 001°40. 000' W ;
- D : 49°40. 000' N - 001°40. 000' W ;
- C : 49°40. 000' N - 001°38. 895' W.

Fonds cartographiques issus de adrena.fr Système géodésique : WGS84, Echelle : 1:34299

Ne pas utiliser pour la navigation

ANNEXE IV

ZONE REGLEMENTEE N°3 DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE « ROLEX FASTNET RACE » DANS PETITE RADE DE CHERBOURG



- H : 49°39.445' N - 001°36.615' W ;
- L : 49°38.987' N - 001°36.957' W ;
- M : 49°38.985' N - 001°37.177' W ;
- N : 49°39.420' N - 001°36.985' W ;
- O : 49°39.410' N - 001°36.900' W ;
- I : 49°39.530' N - 001°36.875' W .

Fonds cartographiques issus de adrena.fr Système géodésique : WGS84, Echelle : 1:34299
Ne pas utiliser pour la navigation

ANNEXE V

Les horaires des navires à passagers sont consultables sur le site : http://www.pna-ports.fr/web/plan_d_occupation_des_passerelles_ferry.html

09-août	10-août	11-août	12-août	13-août	14-août
WB. YEATS : 11h30 et 16h30	CNM : 12h30- 17h00 STENNA FORETELLE : 17h00-21h00	WB. YEATS : 11h30-16h30 STENA HORIZON : 16h00- 21h00	STENNA FORETELLE : 16h00-21h00	WB. YEATS : 11h30-16h30 STENA HORIZON: 16h00-21h00	EPSILON : 14h30-18h30 STENNA FORETELLE : 16h00-21h00

Les horaires des navires de commerce sont consultables sur le site suivant : <https://e-scaleport-ext.din.developpement-durable.gouv.fr/escaleport/visiteur/iAuthentication>

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- PRÉFECTURE DE LA MANCHE
- SOUS-PRÉFECTURE DE CHERBOURG
- MAIRIE DE CHERBOURG
- CAPITAINERIE DU PORT DE CHERBOURG
- ASSOCIATION « ARRIVEE FASTNET CHERBOURG » (marine.thomines@lecotentin.fr)
- DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER DE LA MANCHE EST – MER DU NORD
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA MANCHE (servir DML 50)
- CROSS JOBOURG
- COD NANTES
- BASE NAVALE CHERBOURG
- CIFUSIL CHERBOURG
- FOSIT CHERBOURG
- VIGIE DU HOMET
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- FOSIT MANCHE –MER DU NORD (pour servir les sémaphores concernés)
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CHERBOURG
- PORT CHANTEREYNE (celine.boutinaud@cherbourg.fr)
- STATION SNSM DE URVILLE NACQUEVILLE
- CLUB NAUTIQUE DE CHERBOURG
- YACHT-CLUB CHERBOURG
- ÉCOLE DE VOILE DE CHERBOURG
- SAUMON DE FRANCE (contact@saumonfrance.com)

COPIES :

- OPS (INFONAUT/COM)
- Archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono)